

## **Règlement ministériel du 18 novembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre les échangeurs Waldhof et Schoenfels à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 entre les échangeurs Waldhof et Schoenfels;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- L'autoroute A7 (PK 0.900 – 14.400) entre l'échangeur Schoenfels et l'échangeur Waldhof dans les deux sens ;
- Les bretelles d'accès de l'échangeur Lorentzweiler en provenance de la N7 et en direction de l'A7 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Waldhof en provenance de la N11 et en direction de Friedhof de l'A7.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.**- A l'endroit ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à 90km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Dans le tunnel Grouft en provenance de la jonction Grünwald et en direction de Friedhof ;
- Sur l'A7 (PK 15.400 – 14.400) en provenance de Friedhof et en direction de l'échangeur Schoenfels ;
- Sur l'A7 (PK 0.000 – 0.900) en provenance de la jonction Grünwald et en direction de Friedhof ;

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur 21 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 18 novembre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**